

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700154

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 31 août 2017
Lecture du 14 septembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 mai 2017 et un mémoire enregistré le 4 août 2017, M. X., représentée par la SELARL d'avocats Lexnéa, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n°2016/4611 du 30 décembre 2016 de la députée maire de la ville de Nouméa relatif à sa nomination au poste d'agent d'accueil et standard du service de la vie citoyenne - Direction de la vie citoyenne, éducative et sportive, en ce qu'il est entaché d'une erreur de droit ;

2°) d'enjoindre à la députée maire de la ville de Nouméa à reconstituer sa carrière de et à le réintégrer dans un emploi équivalent ou supérieur à celui qu'il occupait et ce, sous astreinte de 6 000 F CFP par jour de retard à compter de la notification du jugement ;

3°) de condamner la ville de Nouméa à lui verser la somme de 900 000 F CFP à titre de dommages et intérêts au regard du préjudice subi ;

4°) de condamner la ville de Nouméa à lui verser la somme de 300 000 F CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- son recours est recevable ;
- sa nomination est entachée d'un détournement de pouvoir, d'erreurs de droit
- il a perdu un droit à une promotion au choix ;
- il a été porté atteinte au principe d'égalité ;
- la demande de versement de dommages et intérêts est pleinement justifiée.

Par un mémoire enregistré le 17 juillet 2017, la commune de Nouméa conclut au rejet de la requête.

Elle soutient, à titre principal, que la requête est irrecevable et, à titre subsidiaire, que qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Une ordonnance du président du tribunal en date du 18 juillet 2017 a fixé la clôture de l'instruction au 17 août 2017.

Un mémoire présenté pour la commune de Nouméa a été enregistré le 25 août 2017.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 231 du 13 décembre 2006 portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- la délibération n° 2016/836 du 26 juillet 2016 du conseil municipal de Nouméa relative à la réorganisation des directions et services de la ville de Nouméa - Pôle vie locale ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme Muto, représentant la mairie de Nouméa.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions aux fins d'annulation et d'indemnisation sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

1. M. X., adjoint administratif normal des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

demande l'annulation de l'arrêté n° 2016/4611 du 30 décembre 2016 de la députée maire de la ville de Nouméa relatif à sa nomination au poste d'agent d'accueil et standard du service de la vie citoyenne - Direction de la vie citoyenne, éducative et sportive.

2. Il ressort des pièces du dossier que l'arrêté n° 2014/3781 en date du 23 octobre 2014 de la députée maire de la ville de Nouméa a nommé M. X. en qualité de chef de la section des actes du service d'accueil au public et de l'état-civil - direction de l'administration et des services à la population. A la suite de la délibération susvisée du conseil municipal de Nouméa en date du 26 juillet 2016, M. X., a été nommé, par arrêté en date du 30 décembre 2016, à compter du 2 janvier 2017, sur le poste d'agent d'accueil et standard du service de la vie citoyenne - direction de la vie citoyenne, éducative et sportive.

3. M. X. soutient, tout d'abord, que sa nomination est entachée d'un détournement de pouvoir. L'administration aurait, selon ses dires, en le mutant sur un emploi subalterne, eu recours à une procédure moins contraignante que celle qui aurait dû être utilisée afin d'échapper au respect des garanties disciplinaires.

4. Mais la décision attaquée s'inscrit dans le cadre de la réorganisation de services municipaux. Si le poste attribué à M. X. ne comporte pas, à la différence du poste de chef de la section des actes du service d'accueil au public et de l'état-civil de la commune, de fonctions d'encadrement, une telle modification dans la nature des responsabilités exercées ne saurait être regardée comme une mutation d'office ou une rétrogradation dès lors qu'elle n'a entraîné pour l'intéressé aucun changement de résidence, ni aucune modification sensible de sa situation et alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que les tâches proposées à M. X. n'auraient pas été au nombre de celles qui pouvaient lui être confiées en considération de son grade.

5. La nouvelle affectation de M. X., qui s'est uniquement traduite par une diminution des responsabilités d'encadrement sans qu'une perte financière pour l'intéressé ne soit établie ni même alléguée, doit donc être regardée comme un changement d'affectation résultant de la réorganisation des services de la commune. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet de soutenir que l'intéressé aurait été victime d'une sanction déguisée. Par suite, le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi.

6. M. X. soutient, par ailleurs, que les dispositions de l'article 132 de la délibération susvisée n° 486 ont été méconnues. En vertu de cet article : « *En cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires, ces derniers sont : a) soit nommés, au sein de la même collectivité, dans un autre emploi permanent équivalent ou supérieur, b) soit en cas d'impossibilité d'application de cette disposition ou de refus de l'emploi proposé, licenciés suivant une procédure de licenciement spéciale prévue par une délibération du Congrès, indiquant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.* ».

7. Mais, ainsi que le soutient la commune de Nouméa, l'emploi occupé par M. X. n'a pas été supprimé. L'affectation de M. X. ne procède pas d'une suppression d'emploi permanent mais d'une modification substantielle dans l'organisation communale. Les dispositions de l'article 132 susvisé ne pouvaient trouver à s'appliquer.

8. Le requérant se plaint, également, de ce que la décision attaquée ne comporte pas les mêmes garanties de carrière. Il s'appuie sur les dispositions de l'article 17-3°) de la délibération susvisée n° 231. Aux termes de cet article : « *Les rédacteurs d'administration générale sont recrutés : (...) 3°) Par promotion au choix, dans la proportion de 1/4 du nombre de lauréats retenus au titre des 1°) et 2°) du présent article parmi les adjoints administratifs comptant*

douze ans d'ancienneté dont 5 ans d'exercice des fonctions de rédacteur d'administration générale au 31 décembre de l'année précédant la promotion, en position d'activité ou de détachement, inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire. (...) ».

9. Mais M. X. n'invoque aucune disposition qui obligerait l'administration à le maintenir dans des fonctions de rédacteur d'administration générale et, en tout état de cause, la collectivité publique n'a, ainsi qu'elle le soutient, pas d'obligation de recruter des rédacteurs par promotion au choix, ce mode de recrutement restant une faculté à sa discrétion.

10. M. X. soutient encore que la réorganisation des services de la commune de Nouméa a porté atteinte au principe d'égalité d'accès aux emplois publics, certains agents ayant gardé leur poste et leurs prérogatives et d'autres les ayant perdus.

11. Mais il ressort des pièces du dossier que tous les agents occupant des postes dont les missions ont été substantiellement modifiées ont dû faire acte de candidature. En revanche, les agents conservant les mêmes missions n'ont pas été appelés à faire acte de candidature. Il suit de là, qu'à situations semblables, il a été fait application des mêmes solutions et que, par suite, il n'y a pas eu rupture d'égalité dans l'accès à l'emploi public.

12. Il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté attaqué n'est entaché d'aucune illégalité et ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement. Les conclusions aux fins d'annulation présentées par M. X. ne peuvent donc qu'être rejetées sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête. Par voie de conséquence, ses conclusions indemnitaires ne peuvent également qu'être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Nouméa, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que M. X. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.